



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2025-08 - 12 - 00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société AFM Recyclage
19 chemin de Guiteronde
CS 10022
33882 VILLENAVE-D'ORNON CEDEX

mise à jour de l'emprise d'une installation de regroupement, tri, transit et traitement de déchets
1255 chemin de la Margue - 82 000 MONTAUBAN

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2010-639 du 13 avril 2010, n° 2017-1579 du 16 novembre 2017 et n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 28 février 2022 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des ICPE soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des ICPE et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage),

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) et n°2714 de la nomenclature des installations classées (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois),

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des ICPE relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), ou 2791 de la nomenclature (traitement de déchets non dangereux),

Vu l'arrêté préfectoral n° 81-1703 du 4 juin 1981 autorisant la société SAS BARTIN RECYCLING à exploiter une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de déchets de métaux ferreux et non ferreux, visée à la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Montauban ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 octobre 2004 autorisant la S.A. ETS LAFFORGUE à exploiter les installations relevant des rubriques 1432-2b et 1434-1b de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-1431 du 20 juillet 2006 d'agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicule hors d'usage : Agrément PR 82 00005 D ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2008/0145 du 29 octobre 2008 autorisant la S.A. ETS LAFFORGUE à exploiter les installations relevant de la rubrique n° 2711 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier du 24 novembre 2010 de demande de bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'installations classées – Ets LAFFORGUES ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 2012/0022 en date du 6 mars 2012 délivré à la société RIC Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012 076-0005 du 16 mars 2012 d'agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicule hors d'usage : Agrément PR 82 0013 D ;

Vu le courrier du 14 décembre 2017 de demande de bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'installations classées - AFM Recyclage (Groupe DERICHEBOURG environnement) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2018-03-01-006 du 1^{er} mars 2018 relatif à la mise à jour du classement au titre de la rubrique n° 2712, au changement d'exploitant (Société AFM Recyclage) et à la constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2018-03-01-007 du 1^{er} mars 2018 d'agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicule hors d'usage et changement de titulaire : Agrément PR 82 0013 D ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2024-11-19-00001 du 19 novembre 2024 portant mise à jour du classement des installations classées ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 19 février 2025, complété les 22 avril 2025, 28 mai 2025 et 27 juin 2025 relatif à une modification des conditions d'exploiter de son installation (diminution de l'emprise foncière du site) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juillet 2025 proposant d'actualiser la surface d'emprise ICPE et l'entrée et la clôture du site secondaire par arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 24 juillet 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du l'exploitant en date du 06 août 2025, mentionnant des observations sur les prescriptions ;

Considérant que la réduction de l'emprise ICPE n'impacte pas le classement administratif du site et n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'actualisation de l'emprise ICPE du site ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la surface de l'emprise ICPE dans le tableau de classement des installations classées auxquelles l'établissement est soumis et de compléter les prescriptions applicables aux installations concernées ;

Considérant que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires la consultation des membres du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

La société AFM Recyclage dont le siège social est situé 19 chemin de Guiteronde - CS 10022 - 33882 VILLENAVE-D'ORNON CEDEX, qui exploite une installation de regroupement, tri, transit et traitement de déchets relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, 1255 chemin de la Margue – 82000 MONTAUBAN, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des installations

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 81-174 du 04 juin 1981 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société AFM Recyclage dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 19 chemin de Guiteronde - CS 10022 - 33882 VILLENAVE-D'ORNON CEDEX, est autorisé à exploiter des Installations de regroupement, tri, transit et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Montauban, sur les parcelles suivantes :

	Commune	Section	Parcelles	Surface d'emprise ICPE (m ²)	Surface exploitable (m ²)
Site principal	Montauban	IX	348	2048	2048
			349	25	25
			207	8216	8216
			121	4200	4200
Site secondaire		CK	1338	25345	14271
			Total :	39834	28760

L'exploitant tient à jour un plan de masse précisant les limites ICPE du site. Ce plan est mis à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation et il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes :

Rubriques	Désignation	Installation	Classement (*)
2710-1-B	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Volume maximal susceptible d'être stocké sur le site : 4 tonnes (***) de déchets dangereux (dont des batteries automobiles au plomb usagées dans des bacs étanches de 1 m ³ sous abri), apportés par le producteur initial (particuliers, artisans, commerçants).	DC AMPG 27/03/2012

2710-2-B	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	<p>Volume maximal de 200 m³ (ferrailles, DAE(**) et bois) apportés par le producteur initial (particuliers, artisans, commerçants).</p>	DC AMPG du 27/03/2012
2711-2	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Volume maximal : 350 m³</p> <p>GEM HF à broyer : 120 m³, GEM HF à pré-traiter : 120 m³, GEM F mélangés : 80 m³, PAM et Ecran : 30 m³</p>	D AMPG du 06/06/2018
2712-1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p>	Surface dédiée : 300 m ²	E AMPG du 26/11/2012
2713-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m²</p>	<p>Surface exploitable totale du site :</p> <p>Exploitation + parc à benne : 28 760 m² ;</p>	E AMPG du 06/06/2018

2714-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Volume maximal : 745 m³</p> <p>Dont :</p> <p>DAE (**): 400 m³, Cartons-papiers : 200 m³, Bois : 100 m³, Plastique : 45 m³,</p>	<p>D</p> <p>AMPG du 06/06/2018</p>
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	<p>Volume maximale : 45 tonnes (***)</p> <p>de batteries automobiles au plomb usagées en bacs étanche de 1 m³ sous abri (dans un hangar), apportées par des professionnels.</p>	<p>A</p>
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Capacité de traitement : 140 t/j via cisaille hydro-électrique</p>	<p>A</p>

(*) A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle,

(**) DAE : Déchets industriels Banals non dangereux non inertes,

(***) La quantité totale de batterie présente au titre des rubriques n° 2710-1-b et 2718-1 est de 45 tonnes maximum.

L'exploitant exploite également des installations relevant des rubriques n° 1435, 2716, 4718, 4725 et 4734-2 non classables au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

ARTICLE 3 : Calendrier des travaux

La 1^{ère} phase de travaux consiste à réaliser le portail de fermeture coulissant motorisé de 2 m de hauteur et une clôture rigide de 2 m, en conservant le portail de fermeture existant et la clôture existante. L'accès au site est donc conservé, avec fermeture, depuis le portail existant.

À l'arrière de la clôture, un merlon paysager d'une hauteur de 1 m minimum est mis en place, engazonné avec un semis de prairie sèche et planté avec les essences suivantes : *Cornus sanguinea* (Cornouiller), *Corylus avellana* (Noisetier), *Ligustrum vulgare* (Troène commun), *Rhamnus alaternus* (Nerprun), *Viburnum tinus* (Laurier tin).

La 2^{me} phase de travaux consiste une fois la clôture définitive et le portail définitif mis en place, à démolir la clôture, le portail et le merlon existants.

ARTICLE 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Notification - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise à la maire de Montauban et notifiée à la société AFM Recyclage.

ARTICLE final : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57) :

• 1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

• 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

À Montauban, le **12 AOUT 2025**

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Annexe :

Plan d'aménagement du site AFM Recyclage, Plan des activités, de la circulation et modalités de déplacement des bennes impactées par le projet BUO :

